

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1862.

I. — NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. THIENPONT.

I.

Demande du sieur Jean-Ernest-Frédéric BRACKE.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Trèves (Prusse), le 12 décembre 1840, est sergent au 1^{er} régiment de ligne.

Il s'est engagé dans l'armée belge le 1^{er} septembre 1857, et un certificat constate qu'il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1856.

Les autorités militaires sont unanimes pour représenter ce sous-officier comme ayant une conduite exemplaire et méritant à tous égards la faveur qu'il sollicite.

Réunissant toutes les conditions exigées par la loi et s'engageant, en outre, à payer le droit d'enregistrement, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKÈRE.

II.

Demande du sieur Léonard TREGELS.

MESSIEURS,

Le sieur Tregels, cultivateur à Ophoven, né à Vlodorp (partie cédée du Limbourg), le 7 novembre 1811, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est âgé de 51 ans.

Depuis 1852, il dirige, à Ophoven, une grande exploitation agricole. Y ayant fait des acquisitions immobilières assez considérables, il est représenté comme se trouvant dans une position de fortune très-aisée.

L'administration communale du lieu de sa résidence, ainsi que toutes les autorités, reconnaissent que c'est un homme honorable, dont la conduite, la moralité et les relations sont bonnes.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire l'objet de sa demande, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III.

Demande du sieur César-Louis-Désiré SCHNECK.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Marseille, le 24 février 1840. Il a donc 21 ans accomplis. Il habite la Belgique depuis 1854, époque à laquelle vint s'y établir son père; chez qui il est employé en qualité de plombier fontainier. Il est représenté comme un jeune homme de bonne conduite, qui se livre assidûment au travail, et dont le concours contribue à la prospérité des affaires de la famille.

Ayant l'âge et le temps de résidence requis par la loi, les rapports étant favorables et le pétitionnaire s'engageant à payer le droit d'enregistrement, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IV.

*Demande du sieur Oscar BILHARZ.***MESSIEURS,**

Habitant la Belgique depuis le 5 février 1857, le sieur Bilharz, ingénieur des mines, directeur de la Société de la Vieille-Montagne, à Moresnet, est né le 24 juin 1831, à Sigmaringen (Prusse).

Les témoignages des diverses autorités consultées ne laissent absolument rien à désirer, et représentent l'impétrant comme digne de la faveur qu'il sollicite.

Ses sympathies pour les institutions libérales de la Belgique l'ont d'abord porté à demander son expatriation en Prusse; puis ses rapports avec une des principales sociétés industrielles du pays, sa position actuelle elle-même, ses relations avec un grand nombre d'industriels belges, lui ont fait désirer de se faire le plus tôt possible naturaliser en Belgique.

Ayant les cinq années de résidence exigées par la loi, et s'engageant en outre à payer le droit d'enregistrement, votre commission n'hésite pas, Messieurs, à vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

V.

*Demande du sieur Jules-Marie-Eugène GRANDJEAN.***MESSIEURS,**

Étant jeune encore, le père du pétitionnaire, natif de Sedan, habita la commune de Cugnon et y épousa une femme belge. Après une absence de quelques années il vint, en 1853, se retirer dans cette commune, où il possède des propriétés d'une certaine importance. Le pétitionnaire lui-même, né à Paris, le 2 octobre 1840, suivit ses parents et contracta mariage, le 28 mai 1861, également avec une belge.

C'est parce que ses intérêts et ses affections de famille l'ont irrévocablement fixé à Cugnon, que le pétitionnaire désire obtenir la naturalisation. Il en est du reste digne par sa conduite, sa moralité et sa parfaite honorabilité. Le cas échéant, il s'engage à payer le droit d'enregistrement. En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu de lui accorder l'objet de sa demande.

Le Rapporteur,

L. THIENPONT.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN VOLXEM.

VI.*Demande du sieur Joseph-Antoine-Jérôme TAQUIN.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire, commis-greffier au tribunal de première instance, à Bruxelles, et major dans la garde civique d'Ixelles, s'est vu, à diverses reprises, contester sa qualité de Belge, par l'application de l'article 21 du Code civil.

Né à Namur, le 14 avril 1814, il n'avait pas atteint sa majorité lorsque, le 22 juin 1834, il contracta volontairement, à Lille, sans autorisation royale, un engagement de quatre ans dans la légion étrangère, au service de France.

Après avoir fait honorablement plusieurs campagnes en Afrique et en Espagne, il fut congédié, par expiration de terme, le 4 juillet 1837, et revint en Belgique, avec le grade de maréchal-des-logis-chef et la décoration d'Isabelle II.

Dans ces circonstances, il vient demander à la Chambre, dans le cas où elle jugerait qu'il ait été atteint par la disposition de l'article 21 du Code civil, de lui accorder la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement.

La demande du pétitionnaire soulève plusieurs questions.

D'abord, M. Taquin a-t-il perdu la qualité de Belge? réunit-il ensuite les conditions pour obtenir la naturalisation ordinaire? enfin, peut-il réclamer l'exemption du droit d'enregistrement?

L'ensemble de nos lois, l'article 9 du Code civil, l'article 133 de la Constitution belge, les articles 4 et 5 de la loi du 27 septembre 1835, la loi du 4 juin 1839, celle du 20 mai 1845, celle du 20 décembre 1855, lois qui ont pour objet l'acquisition, la perte ou la conservation de la nationalité, ont rendu hommage au principe que la nationalité du mineur est hors du pouvoir de celui-ci, qui ne peut l'abdiquer ni expressément, ni tacitement. La doctrine et la jurisprudence sont d'ailleurs conformes. Le mineur qui s'engage dans un service étranger ne perd pas sa qualité de Belge immédiatement; il ne la perd que si, parvenu à l'état de majorité, il contracte un nouvel engagement, et non pas s'il subit seulement les conséquences d'un engagement contracté avant sa majorité et auquel il ne peut se soustraire. Telle était en effet la situation du sieur Taquin, quand, devenu majeur, il suivit seulement la légion étrangère d'Afrique en Espagne, jusqu'à l'expiration de son terme d'engagement.

La cour de Metz, 10 juillet et 23 avril 1849, et celle de Liège, 27 avril 1850, ont rendu des arrêts en ce sens, dans des espèces analogues. Le conseil communal d'Ixelles, saisi d'une demande en radiation du sieur Taquin des listes électorales de la commune, a pris, le 2 mai 1861, une décision le maintenant sur ces listes; et la députation permanente du conseil provincial du Brabant confirma, le 16 mai même année, cette décision en appel, en adoptant les motifs émis dans une

consultation produite par M. Taquin et signée par des jurisconsultes des plus éminents du barreau de Bruxelles, MM. Duvigneaud, Barbanson, Arntz, Dequesne, Allard et Lejeune. Cette décision est passée en force de chose jugée.

La Chambre des députés de France a pris également, les 12 janvier 1844 et 29 mai 1847, des décisions analogues dans des espèces identiques. Enfin, le Ministre de l'intérieur de France, M. de Persigny, vient tout récemment d'adresser une circulaire aux préfets sur cette question, et la résolvant dans le même sens.

Votre commission, se ralliant aux motifs émis dans la décision de la députation permanente du Brabant, en date du 16 mai 1861, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Taquin, par le motif qu'il n'a pas perdu sa qualité de Belge. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres questions soulevées par la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,
JULES VAN VOLXEM.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. CROMBEZ.

VII.

Demande du sieur Jean-Henri ENGEL.

MESSIEURS,

Par requête datée des Quatre-Vents, commune de Bonnert, canton d'Arlon, le sieur Jean-Henri Engel, propriétaire et fermier de barrière, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, né à Colpach, partie cédée du Luxembourg, le 23 juillet 1802, de parents luxembourgeois, est venu fixer son domicile dans la commune de Bonnert, le 17 octobre 1833, et n'a cessé d'y résider depuis cette époque. Il y a fait l'acquisition d'une maison d'habitation et de quelques parcelles de terre. Quoique sa fortune soit modeste, elle suffit cependant à ses besoins. Tous ses enfants sont nés à Bonnert, à l'exception de son fils aîné, qui sert néanmoins comme volontaire dans le 1^{er} régiment de ligne de l'armée belge. Sa conduite est d'ailleurs irréprochable.

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853 lui est applicable, et le dispense de payer le droit d'enregistrement.

En conséquence, votre commission vous propose, Messieurs, de prendre la demande du sieur Engel en considération.

Le Rapporteur,
LOUIS CROMBEZ.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

VIII.

Demande du sieur Nicolas-Jules-Alexandre BERRINGER.

MESSIEURS,

La requête que le sieur Berringer, a adressée à la Chambre le 9 mars 1862, afin d'obtenir la naturalisation ordinaire, nous paraît devoir être accueillie favorablement.

Il résulte, en effet, des avis donnés par les autorités compétentes, que le pétitionnaire, employé à la station du chemin de fer à Ans, est né à Junglinster (grand-duché de Luxembourg), le 2 octobre 1828; qu'il a été incorporé le 2 avril 1849 dans l'armée belge, comme milicien de la même année, commune de Saint-Léger, province de Luxembourg. Son congé définitif, délivré le 10 août 1859, pour cause d'expiration de service, constate qu'en dernier lieu il servait en qualité de sergent dans le 8^me régiment de ligne, et qu'il a reçu un certificat de bonne conduite. Il habite Ans depuis cette époque. Son père, officier de santé, est né à Niederziedorf, commune située dans la partie cédée du Luxembourg, et a fait, le 5 juin 1843, la déclaration exigée pour jouir du bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. Le père du pétitionnaire a donc conservé la qualité de Belge. Le pétitionnaire, dans l'ignorance de la loi, a négligé de remplir, à sa majorité, les formalités prescrites par la loi du 4 juin 1839.

Il désire actuellement régulariser sa position et éviter les obstacles qui pourraient nuire à son avancement.

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853 lui est applicable, et le dispense de payer le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre la demande du sieur Berringer en considération.

Le Rapporteur,

LOUIS CROMBEZ.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IX.

Demande du sieur Théodore VORMESSIN.

MESSIEURS,

Par pétition du 15 novembre 1861, le sieur Théodore Vormessin, dit Woremser, télégraphiste adjoint au chemin de fer d'Anvers à Gand, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Paris, le 3 novembre 1840. Il était âgé de deux ans seulement, lorsque ses parents vinrent s'établir, à Bruxelles, le 20 mai 1843, et il

y a résidé jusqu'au mois de septembre 1858, après avoir suivi les cours de l'école moyenne et de l'Athénée royal de Bruxelles. A cette époque, il est entré comme commis à l'essai dans les bureaux du chemin de fer d'Anvers à Gand. Il habite actuellement Saint-Nicolas.

Le sieur Vormessin a satisfait en Belgique à la loi sur la milice, il a fourni un remplaçant pour le service militaire.

La demande du pétitionnaire est appuyée de l'avis favorable des autorités consultées qui font remarquer, avec raison, que le pétitionnaire procure par son travail des moyens d'existence à ses parents.

Aucune disposition légale ne permet, toutefois, de l'exempter, ainsi qu'il le demandait primitivement, du droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844; mais le sieur Vormessin s'est engagé à acquitter ce droit, par une déclaration du 30 décembre 1861.

Votre commission vous propose, Messieurs, la prise en considération de la demande du sieur Vormessin, dit Woremser.

Le Rapporteur,

LOUIS CROMBEZ.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II. — GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN VOLXEM.

X.

Demande du sieur Alexandre-Désiré BAUDOUX.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Souvret (Hainaut), le 28 décembre 1834, s'engagea, à l'âge de 19 ans, dans la légion étrangère au service de France, sans l'autorisation du Roi. Il suivit son régiment en Orient et en Afrique; il y obtint les grades de caporal et de sergent-fourrier. Il a été libéré le 24 août 1856, et put rentrer en Belgique, où il revint se fixer à Souvret. Il y exerça d'abord la profession de commissionnaire en charbons et tint après un cabaret. Il recherche actuellement un emploi dans l'administration du chemin de fer, et passa même un examen à cet effet; mais celle-ci ne voulut pas l'admettre, croyant qu'il avait perdu sa qualité de Belge. C'est pour faire cesser l'incapacité qui en résulte pour lui que le pétitionnaire demande la grande naturalisation.

Mais le sieur Baudoux a-t-il réellement perdu la qualité de Belge? Il était mineur quand il prit du service à l'étranger. Un mineur peut-il valablement poser un acte qui puisse lui faire perdre sa nationalité? La négative résulte de l'ensemble de nos lois, et spécialement de l'article 5 de la loi du 27 septembre 1835, qui n'admet l'étranger à la naturalisation que quand il a accompli sa vingt-et-unième année, et des articles du Code civil, qui fixent également cette époque pour opter entre la qualité de Belge et celle d'étranger. Cette opinion, qui est aussi celle de M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, est confirmée par plusieurs arrêts (Cour de Metz, 25 avril 1849; Sirey, II, p. 310; Liège, 27 avril 1850; *Pasic.*, 1850, 259).

Une consultation d'avocats éminents du barreau de Bruxelles, donnée dans une espèce identique, dont le rapport vous est présenté aujourd'hui, vient également appuyer cette doctrine.

En conséquence, sans examiner ultérieurement les titres du pétitionnaire à voir accueillir sa demande, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que le sieur Baudoux n'a pas perdu la qualité de Belge.

Le Rapporteur,

JULES VAN VOLXEM.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

